

Quasi-disciplinaire – Stage – Refus du CAPA – Droit transitoire – Moyenne inférieure à 60% mais supérieure à 50% - Décision postérieure à l’abaissement des exigences – Illégalité.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d’appel
francophone et germanophone

SENTENCE

en cause de

M^e {Aglæ}
(rôle n° 235/2019)

Vu la décision du 24 septembre 2019 du conseil de l’Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles siégeant en matière administrative, notifiée à Me {Aglæ} par courrier recommandé du 2 octobre 2019 et par courriel du même jour, omettant Me {Aglæ} de la liste des stagiaires conformément à l’article 3.13.e) du règlement déontologique bruxellois ;

Vu l’appel interjeté par Me {Aglæ} par lettre recommandée du 15 octobre 2019 ;

Vu le mémoire déposé par l’Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;

Vu le mémoire en réplique déposé pour Me {Aglæ} par Me Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA ;

Vu le procès-verbal de l’audience du 15 janvier 2020 ;

*

1. La procédure devant le conseil de discipline d’appel :

Les débats devant le conseil de discipline d’appel se sont tenus en audience publique.

Me {Aglæ} a comparu, assisté de son conseil, Me Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA. Celui-ci a été entendu en ses plaidoirie et moyens de défense.

Me Valérie LAMBIN, représentant le conseil de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles, a été entendue en son rapport.

Monsieur l'avocat général Yves MOREAU a estimé, en son avis oral, qu'il y avait lieu de faire droit à l'appel interjeté par Me {Aglae}.

Enfin, la parole a été donnée à Me {Aglae} qui s'en est référée à la plaidoirie de son conseil.

L'affaire a été prise en délibéré et le prononcé de la sentence a été fixé au 26 février 2020.

*

2. Les faits :

Me {Aglae} est inscrite à la liste des avocats stagiaires du barreau de Bruxelles depuis le 10 janvier 2017.

Elle a présenté une première fois l'exercice de plaidoirie le 23 février 2018 et obtenu 9/20 pour ses conclusions et 9/20 pour la plaidoirie proprement dite.

Elle a représenté une deuxième fois l'exercice le 21 septembre 2018 et obtenu 9/20 pour les conclusions et 8/20 pour la plaidoirie.

Elle a représenté une troisième fois l'exercice de plaidoirie le 18 juin 2019. Elle a obtenu 8/20 pour les conclusions et 14/20 pour la plaidoirie proprement dite.

La moyenne des deux cotes de la troisième épreuve étant inférieure à 60 %, Me {Aglae} fut convoquée à comparaître le 24 septembre 2019 devant le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles siégeant en matière administrative.

Après avoir entendu Me {Aglae}, le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles décida, le 24 septembre 2019, d'omettre celle-ci de la liste des stagiaires par application de l'article 3.13 e) du règlement déontologique bruxellois, au motif qu'elle « *a donc obtenu au total de moins de 60%, critère de réussite de l'épreuve, et a donc échoué une nouvelle fois* ».

Il s'agit de la décision attaquée.

3. La décision du conseil de discipline d'appel

3.1. A la date de présentation de l'exercice de plaidoirie le 18 juin 2019, l'article 3.13. du Code de déontologie de l'avocat prévoyait, en son alinéa 4, que le « *stagiaire participe au minimum à un exercice de plaidoirie, les Ordres pouvant en outre imposer la réussite d'un examen à cet égard* ».

En exécution de cette disposition, le barreau de Bruxelles prévoyait, en son article 3.13.e), notamment que « (...) *L'exercice fait l'objet d'une discussion critique introduite et dirigée par le président du jury. Le jury note séparément la valeur des écrits et des plaidoiries. Si le stagiaire n'obtient pas 60 % des points, il doit présenter un nouvel exercice de plaidoirie au cours de l'année suivante. Si, à cette nouvelle épreuve, son résultat est encore inférieur à 60%, il est invité à se représenter devant un jury spécial désigné par le conseil. (...) Si le stagiaire ne se présente pas à l'exercice de plaidoirie dans le délai visé à l'alinéa 2 ci-avant ou échoue au terme de la*

procédure visée à l'alinéa 4 ci-avant, il est invité à comparaître devant le conseil de l'Ordre en vue d'être tendu sur son omission. »

Il n'est pas contesté que la décision attaquée du 24 septembre 2019 a fait application de cette disposition pour omettre Me {Aglae} de la liste des stagiaires.

3.2. L'article 3.13. du Code de déontologie de l'avocat a toutefois été modifié par un règlement du 29 avril 2019, publié au Moniteur belge du 14 juin 2019, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

La disposition prévoit désormais que « (...) Il participe au minimum à un exercice de plaidoirie, les Ordres pouvant prévoir la possibilité pour le stagiaire de le remplacer par la présentation orale d'une consultation juridique sur un sujet imposé par le directeur du stage, dans une matière relevant de celles qu'il pratique habituellement. Les Ordres en fixent les conditions et modalités. Ils peuvent en outre imposer la réussite d'un examen à cet égard. »

A la suite de cette modification, l'article 3.13.e) a été modifié à son tour suivant règlement pris le 25 juin 2019 par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Depuis cette date, le seuil de réussite de l'exercice de plaidoirie est fixé à 50%, et non plus à 60 %.

3.3. La jurisprudence constante de la Cour de cassation précise que *« L'effet immédiat ou exclusif de la nouvelle loi est la règle générale. Le principe qu'une nouvelle loi a un effet immédiat pour l'avenir résulte de l'article 2 du Code civil et du principe général du droit contenant l'interdiction d'effet rétroactif, ou constitue un principe général du droit particulier. Ce principe implique qu'en règle, la loi nouvelle s'applique, non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés, autrement dit aux situations antérieurement définitivement accomplies »*. (Voir notamment : Cass., 3 janvier 2011, R.G. S.10.0046.F/1, www.juridat.be)

Le Conseil de discipline d'appel ne peut dès lors que constater qu'au jour où le conseil de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles examine le dossier de Me {Aglae} et prend la décision attaquée, soit le 24 septembre 2019, cette dernière remplissait les conditions prévues à l'article 3.13.e) du règlement de déontologie bruxellois tel qu'applicable depuis le 1^{er} septembre 2019 : la moyenne de ses deux côtes de la troisième épreuve était en effet supérieure à 50%.

L'appel de Me {Aglae} est dès lors fondé.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le Conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophone,

Dit l'appel recevable et fondé,

En conséquence, annule la décision entreprise.

Ainsi jugé par le conseil composé de :

M. Philippe Morandini, président,
M. François Glansdorff, assesseur,
M. Yves Kevers, assesseur,
M. Louis Dermine, assesseur,
M. Christian Dalne, assesseur,
M. Bernard Renson, secrétaire-adjoint,

Philippe MORANDINI
Président

François GLANSDORFF
Assesseur

Yves KEVERS
Assesseur

Louis DERMINE
Assesseur

Christian DALNE
Assesseur

Bernard RENSON
Secrétaire-adjoint

Ainsi prononcé en audience publique le 24 juin 2020 par Monsieur Philippe MORANDINI, président, en présence de Monsieur Olivier GERNAY, secrétaire.

Philippe MORANDINI
Président

Olivier GERNAY
Secrétaire